

GE_GERICHTE ATAS/497/2021 vom 25. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_497_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/497/2021 du 25 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/497/2021 del 25 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 134 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10).

A/692/2021 - 3/5 -

E. 2

En dérogation à l'art. 58 al. 1 et 2 LPGA, les décisions prises par les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton dont le régime d'allocations familiales est appliqué (art. 22 LAFam). En l'espèce, la décision querellée a été prise par l'intimé, sis à Genève, qui applique, en sus de la loi fédérale, le régime genevois d'allocations familiales. La compétence *ratione materiae* et *loci* de la chambre de céans est ainsi établie.

E. 3

Selon l'art. 2B LAF, les prestations prévues par la LAF sont régies par : la LAFam et ses dispositions d'exécution (let. a) ; la LPGA et ses dispositions d'exécution, dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie (let. b) ; la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 et ses dispositions d'exécution, dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie (let. c) ; la LAF et ses dispositions d'exécution (let. d).

E. 4

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 38A LAF).

E. 5

Le litige porte sur la question de savoir si le recourant a droit à des allocations familiales pour son fils B _____, de nationalité française.

E. 6

L'autorité administrative doit constater d'office les faits déterminants, c'est-à-dire toutes les circonstances dont dépend l'application des règles de droit (ATF 117 V 261 consid. 3 p. 263 ; T. LOCHER, *Grundriss des Sozialversicherungsrecht*, Bern, 1994, t. 1, p. 438).

E. 7

Ainsi, l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure (ATF 117 V 282 consid. 4a p. 283 ; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; LOCHER loc. cit.).

E. 8

De son côté, le juge qui considère que les faits ne sont pas suffisamment élucidés peut renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction ou procéder lui-même à une telle instruction complémentaire (RAMA 1993 p. 136).

E. 9

En vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis.

E. 10

En l'espèce, l'intimé a conclu dans sa réponse à l'annulation de sa décision et au renvoi de la cause pour instruction complémentaire dans la mesure où compte tenu de la nationalité française du recourant, la question de l'exportation des allocations familiales se pose et justifie une nouvelle décision ainsi qu'une instruction complémentaire pour déterminer le droit à un complément différentiel qui doit être déterminé au moyen de formulaires européens ad hoc.

E. 11

La décision de l'intimé doit dès lors être annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision après instruction complémentaire.

A/692/2021 - 4/5 -

E. 12

Aucun dépens n'est dû au recourant, qui n'est pas assisté d'un avocat, dans la mesure où il a omis d'indiquer un fait pertinent - à savoir sa nationalité française - dans sa demande de prestations ce qui a conduit l'intimé à rendre une décision erronée.

E. 13

La procédure est gratuite. * * * * *

A/692/2021 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.